



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
de Vétrigne (90)**

N° FC-2016-545

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-545 reçue le 8 juillet 2016, portée par la commune de Vétrigne (90) portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Vétrigne est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Vétrigne, qui comptait 622 habitants en 2012, envisage la création de 54 logements entre 2016 et 2031 permettant de compenser les phénomènes de décohabitation et d'accueillir une centaine d'habitants supplémentaires ;

Considérant que le projet de PLU prévoit un développement équilibré de la commune en densifiant le tissu urbain et en utilisant les dents creuses ;

Considérant que la densité minimale envisagée est de 15 logements par hectare contre 12 logements par hectare pendant la décennie précédente ;

Considérant que la commune de Vétrigne est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe comme objectif de protéger strictement les espaces naturels sensibles (corridors écologiques, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, zones humides...) de façon à éviter les incidences du PLU sur ces milieux et les espèces inféodées ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs ne devrait donc pas avoir d'incidence sur la trame verte et bleue ;

Considérant qu'il n'a pas pour effet d'impacter de façon significative un site Natura 2000, les deux sites Natura 2000 les plus proches étant situés à 3,1 et 3,4 km de distance ;

Considérant qu'en matière de paysage, la commune indique dans son dossier que le développement restant circonscrit dans les dents creuses et sur un secteur peu sensible (Grands Champs), la silhouette générale du village restera très peu modifiée et le paysage ne sera pas altéré ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu sanitaire particulier, la commune ne supportant aucun captage d'eau potable, ni aucun périmètre de protection de captage ;

Considérant qu'il est prévu la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales dans les opérations d'urbanisme groupées, et le raccordement systématique à l'assainissement collectif ; rappel étant fait que la commune doit se doter d'un zonage d'assainissement en vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la station d'épuration de Denney a une capacité suffisante pour absorber le développement envisagé (3200 équivalents habitants pour une charge entrante de 1630 équivalents habitants) ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour la santé humaine ou l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de Vétrigne (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 26 août 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. Goetz', written in a cursive style.

Hubert GOETZ

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON